

PRINCIPALES AUTORISATIONS D'ABSENCES FACULTATIVES

Ces autorisations d'absence ne constituent pas un droit. Elles peuvent être refusées ou accordées avec ou sans traitement.

Pour événements familiaux	Texte de référence
<p>-Mariage ou PACS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <u>de l'agent</u> : compte tenu de l'organisation de l'année scolaire, aucune autorisation d'absence ne sera accordée pour ce motif ✓ <u>mariage d'un parent, enfant, frère ou sœur</u> : 2 jours ouvrés peuvent être accordés pour convenances personnelles 	<p>Instruction du 7 mars 1950 Circulaire FP7 N°002874 du 7 mai 2001 Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017</p>
<p>- Décès ou maladie très grave du conjoint : 3 jours ouvrables en cas de décès ou de maladie très grave d'un parent, enfant ou conjoint pacsé + délais de route éventuels. 1 jour ouvrable pour les frères, sœurs et autres membres de la famille proche (belle-famille) + délais de route éventuels.</p>	
<p>-Enfant malade et garde d'enfant : Des autorisations d'absences peuvent être accordées pour soigner un enfant de moins de 16 ans (pas de limite d'âge si l'enfant souffre d'un handicap) ou pour en assurer momentanément la garde, sur présentation d'un justificatif médical. Elles ne dépendent pas du nombre d'enfants et sont accordées (au prorata du temps de travail) dans la limite de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -12 jours lorsque l'agent élève seul son enfant ou si le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence. - 6 jours lorsque les deux parents peuvent bénéficier du dispositif <p>NB : l'arrêté est automatiquement produit pour la journée mais le décompte est effectué par la circonscription, à la demi-journée, par année scolaire, sans report possible.</p>	<p>Circulaire FP N°1475 du 20 juillet 1982 Circulaire MEN 83-164 du 13 avril 1983 Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017</p>
<p>Pour raison de santé</p>	
<p>-Rendez-vous médicaux non obligatoires : Des autorisations d'absences peuvent être exceptionnellement accordées sans rémunération</p>	<p>Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017 Paragraphe IV - Pour raison de santé B) Rendez-vous médicaux non obligatoires</p>
<p>Pour raisons personnelles</p>	
<p>-Déplacements effectués à l'étranger pour raison personnelle (hors congés légaux) Sont susceptibles d'être retenus, uniquement les demandes correspondant à des déplacements présentant un intérêt certain sur le plan professionnel. Ce type d'autorisation entraîne systématiquement une retenue correspondante sur le traitement. L'agent ne bénéficie plus de la protection sociale assurée par son statut de fonctionnaire pendant son séjour à l'étranger. Ce type de demande est soumis à l'avis de l'IA-DASEN voire à l'accord du ministère pour les pays dont l'entrée est soumise à visa</p>	<p>Circulaire n° 2017-050 du 15 mars 2017</p>